

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 novembre 2020

JUSTICE DE PROXIMITÉ ET RÉPONSE PÉNALE - (N° 3582)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 21

présenté par  
Mme Ménard

-----

**ARTICLE PREMIER**

Compléter l'alinéa 8 par la phrase suivante :

« Le procureur de la République fixe un délai de règlement qui ne peut excéder trente jours. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les mesures alternatives aux poursuites n'ont de sens que si les décisions du procureur peuvent être mises en application dans les meilleurs délais. Ne pas donner de limite de temps pour régler cette contribution citoyenne lui ferait perdre son intérêt à savoir : « un effet sur le reclassement de l'auteur, en le rappelant aux conséquences de ses actes et en l'incitant à prendre conscience de ses obligations au sein de la société » pour reprendre les termes exacts de l'exposé des motifs du présent texte.